

Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Vienne, 15 mai 1955)

Légende: Le 15 mai 1955, le traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique est signé au château du Belvédère à Vienne par Julius Raab, chancelier fédéral autrichien, Leopold Figl, ministre autrichien des Affaires étrangères, Antoine Pinay, ministre français des Affaires étrangères, Harold Macmillan, ministre britannique des Affaires étrangères, John Foster Dulles, ministre américain des Affaires étrangères, Viatcheslav Molotov, ministre soviétique des Affaires étrangères, Ivan Illitchev, Haut Commissaire soviétique en Autriche, Sir Geoffrey Wallinger, Haut Commissaire britannique en Autriche, Llewellyn Thompson, Haut Commissaire des États-Unis en Autriche, et Roger Lalouette, Haut Commissaire adjoint de la République française en Autriche.

Source: Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich. Ausgegeben am 30. Juli 1955; 39. Stück, Nr. 152. Wien. "Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Vienne, 15 mai 1955)", p. 780-798; 805-806.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traite_d_etat_portant_retablissement_d_une_autriche_independante_et_democratique_vienne_15_mai_1955-fr-5c586461-7528-4a74-92c3-d3eba73c2d7d.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Traité portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Vienne, 15 mai 1955).

PRÉAMBULE.....

Partie I. - CLAUSES POLITIQUES ET TERRITOIRES.....

Partie II. - CLAUSES MILITAIRES ET AÉRIENNES.....

Partie III.....

Partie IV. - RÉCLAMATIONS NÉES DE LA GUERRE.....

Partie V. - BIENS. DROITS ET INTÉRÊTS.....

Partie VI. - RELATIONS ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES.....

Partie VII. - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....

Partie VIII. - DIVERSES POSITIONS ÉCONOMIQUES.....

Partie IX. - CLAUSES FINALES.....

PRÉAMBULE

L'Union des Républiques soviétiques socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et la France ci-dessous désignés, comme les Puissances alliées et associées d'une part, et l'Autriche d'autre part;

Considérant que le 13 mars 1938, l'Allemagne hitlérienne a annexé l'Autriche par la force et a incorporé son territoire au Reich allemand;

Considérant que, par la déclaration de Moscou publiée le 1er novembre 1943, les Gouvernements de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils considéraient comme nulle et non avenue l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne à la date du 13 mars 1938 et ont affirmé leur désir de voir l'Autriche rétablie en tant qu'Etat libre et indépendant, et que le Comité français de Libération Nationale a fait une déclaration analogue le 16 novembre 1943;

Considérant que, par suite de la victoire des Alliés, l'Autriche a été libérée de la domination de l'Allemagne hitlérienne;

Considérant que les Puissances alliées et associées et l'Autriche, tenant compte de l'importance des efforts que le peuple autrichien lui-même a déjà entrepris et devra encore entreprendre pour la reconstruction et la réorganisation démocratique de son pays, sont désireuses de conclure un traité rétablissant l'Autriche en tant qu'Etat libre, indépendant et démocratique, contribuant ainsi à la restauration de la paix en Europe;

Considérant que les Puissances alliées et associées sont désireuses de régler par le présent Traité, en conformité avec les principes de justice, toutes les questions demeurées en suspens du fait des événements ci-dessus rappelés, y compris l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne hitlérienne et la participation de l'Autriche à la guerre en tant que partie intégrante de l'Allemagne;

Considérant que les Puissances alliées et associées sont désireuses de régler par le présent Traité, en conformité avec les principes de justice, toutes les questions demeurées en suspens du fait des événements ci-dessus rappelés, y compris l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne hitlérienne et la participation de l'Autriche à la guerre en tant que partie intégrante de l'Allemagne;

Considérant que les Puissances alliées et associées et l'Autriche sont désireuses de conclure à cet effet le présent Traité pour former la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances alliées et associées d'appuyer la demande que l'Autriche présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Partie I. - CLAUSES POLITIQUES ET TERRITOIRES

Article premier.

Rétablissement de l'Autriche en tant qu'Etat libre et indépendant.

Les Puissances alliées et associées reconnaissent que l'Autriche est rétablie en tant qu'Etat souverain, indépendant et démocratique.

Article 2.

Maintien de l'indépendance de l'Autriche.

Les Puissances alliées et associées déclarent qu'elles respecteront l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Autriche, telles qu'elles sont établies par le présent traité.

Article 3.

Reconnaissance par l'Allemagne de l'indépendance de l'Autriche.

Les Puissances alliées et associées feront figurer dans le Traité de Paix allemand des dispositions assurant la reconnaissance par l'Allemagne de la souveraineté et de l'indépendance de l'Autriche et la renonciation par l'Allemagne à toutes revendications territoriales et politiques à l'encontre de l'Autriche et du territoire autrichien.

Article 4.

Interdiction de l'Anschluss.

1. Les Puissances alliées et associées déclarent que toute union politique ou économique entre l'Autriche et l'Allemagne est interdite. L'Autriche reconnaît pleinement les responsabilités qui lui incombent à ce sujet et s'engage à ne participer à aucune union politique ou économique avec l'Allemagne sous quelque forme que ce soit.

2. Afin d'empêcher une union de cette nature, l'Autriche s'engage à s'abstenir de tout accord avec l'Allemagne, ainsi que de tout acte ou de toute mesure de nature à favoriser, directement ou indirectement, une union politique ou économique avec l'Allemagne ou à compromettre son intégrité territoriale ou son indépendance politique ou économique. L'Autriche s'engage en outre à interdire sur son territoire tout acte susceptible de favoriser directement ou indirectement une union de cette nature et à interdire l'existence, la reconstitution et l'activité de toute organisation ayant pour objectif l'union politique ou économique avec l'Allemagne, ainsi que la propagande pangermaniste en faveur de l'Union avec l'Allemagne.

Article 5.

Frontières de l'Autriche.

Les frontières de l'Autriche demeureront telles qu'elles étaient le 1er janvier 1938.

Article 6.

Droits de l'homme.

1. L'Autriche prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté de culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. L'Autriche s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Autriche n'entraînent, ni par leur texte, ni par les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants autrichiens en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue ou de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre manière.

Article 7.

Droits des minorités slovène et croate.

1. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie jouiront, de pair avec tous les autres ressortissants autrichiens, des mêmes droits que ceux-ci, y compris le droit d'avoir leurs propres organisations, de tenir leurs réunions et de posséder une presse dans leur propre langue.
2. Ils ont droit à l'enseignement primaire en langue slovène ou croate et à un nombre proportionnel d'établissements propres d'enseignement secondaire; à cet effet, les programmes scolaires seront revus et une section de l'inspection de l'enseignement sera créée pour les écoles slovènes et croates.
3. Dans les circonscriptions administratives et judiciaires de Carinthie, Burgenland et Styrie où réside une population slovène ou croate, ou une population mixte le slovène ou le croate seront admis comme langue officielle en plus de l'allemand. Dans ces circonscriptions, la terminologie et les inscriptions topographiques seront en langue slovène ou croate aussi bien qu'en allemand.
4. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie participeront dans les mêmes conditions que les autres ressortissants autrichiens aux activités des organismes culturels, administratifs et judiciaires dans ces territoires.
5. Sera interdite l'activité des organisations qui ont pour but de priver les populations croate ou slovène de leur caractère et de leurs droits de minorité.

Article 8.

Institutions démocratiques.

L'Autriche aura un gouvernement démocratique fondé sur des élections au scrutin secret, et garantira à tous les citoyens le suffrage libre, égal et universel, ainsi que le droit d'être élu à une fonction publique, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion.

Article 9.

Dissolution des organisations nazies.

1. L'Autriche complétera les mesures déjà prises sous forme de lois appropriées approuvées par la Commission alliée pour l'Autriche, en vue de liquider le parti national-socialiste et les organisations qui lui étaient affiliées ou qui étaient placées sous son contrôle, y compris les organisations politiques, militaires ou paramilitaires qui existaient en territoire autrichien; l'Autriche poursuivra également les efforts entrepris pour éliminer de sa vie politique, économique et culturelle toute trace de nazisme, pour s'assurer que les organisations mentionnées ci-dessus ne seront pas reconstituées sous une forme quelconque et pour prévenir toute activité et propagande nazie et militariste en Autriche.

2. L'Autriche s'engage à dissoudre toutes les organisations politiques, militaires et paramilitaires de type fasciste existant sur son territoire, ainsi que toutes autres organisations menant des activités hostiles à l'une quelconque des Nations Unies ou ayant pour objet de priver le peuple de ses droits démocratiques.

3. L'Autriche s'engage à interdire, sous peine de sanctions judiciaires qui seront déterminées sans délai conformément aux lois autrichiennes, l'existence et l'activité sur le territoire autrichien des organisations mentionnées ci-dessus.

Article 10.

Dispositions spéciales concernant la législation.

1. L'Autriche s'engage à maintenir et à continuer à appliquer les principes inclus dans les lois et décrets adoptés par le Gouvernement et le Parlement autrichien depuis le 1er mai 1945 et approuvés par la Commission alliée pour l'Autriche, ayant pour objet la liquidation des vestiges du régime nazi et le rétablissement du système démocratique, à compléter les mesures législatives et administratives déjà prises ou en cours d'exécution depuis le 1er mai 1945, à codifier et à appliquer les principes énoncés dans les articles 8 et 9 du présent traité et pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, à rapporter ou à modifier toutes les mesures législatives et administratives adoptées entre le 5 mars 1933 et le 30 avril 1945 qui sont incompatibles avec les principes énoncés dans les articles 8 et 9.

2. L'Autriche s'engage en outre à maintenir en vigueur la loi du 3 avril 1919 relative à la maison de Habsbourg-Lorraine.

Article 11.

Reconnaissances des Traités de Paix.

L'Autriche s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande, ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été ou seront conclus par les Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.

Partie II. - CLAUSES MILITAIRES ET AÉRIENNES

Article 12.

Interdiction aux anciens membres d'organisations nazies et à certaines catégories de personnes de servir dans les forces armées autrichiennes.

Ne pourront en aucun cas faire partie des forces armées autrichiennes:

1. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité autrichienne;
2. Les ressortissants autrichiens qui ont été ressortissants allemands à un moment quelconque avant le 13 mars 1938;
3. Les ressortissants autrichiens ayant servi avec le grade de colonel ou un grade supérieur dans les forces armées allemandes au cours de la période du 13 mars 1938 au 8 mai 1945;

4. A l'exception des personnes qui auront été réhabilitées par l'autorité compétente conformément à la loi autrichienne, les ressortissants autrichiens entrant dans l'une quelconque des catégories ci-après:

a) personnes qui, à un moment quelconque, ont appartenu: au parti national-socialiste (N.S.D.A.P.) ou aux organisations dénommées "S.S.", "S.A." ou "S.D."; à la police secrète d'Etat (Gestapo); à l'association des soldats nationaux-socialistes (N.S. Soldatenring) ou à l'association des officiers nationaux-socialistes (N.S. Offiziersvereinigung);

b) officiers du "Corps des aviateurs nationaux-socialistes" (N.S.F.K.) ou du "Corps motorisé national-socialiste" (N.S.K.K.) ayant exercé un commandement correspondant au moins au grade d'"Untersturmführer" ou à son équivalent;

c) fonctionnaires d'une organisation quelconque affiliée au N.S.D.A.P. ou contrôlée par lui et qui y ont exercé un commandement au moins équivalent à celui d'"Ortsgruppenleiter";

d) auteurs d'oeuvres imprimées ou de scénarios classés par les commissions compétentes instituées par le Gouvernement autrichien dans la catégorie des oeuvres interdites en raison de leur caractère nazi;

e) chefs d'entreprises industrielles, commerciales et financières qui, sur la base de rapports officiels et d'authenticité reconnue, établis par les associations industrielles, commerciales ou financières existantes, par les syndicats ou par les partis politiques ont été reconnus par la Commission compétente comme ayant collaboré activement à la réalisation des fins du N.S.D.A.P. ou de l'une quelconque de ses organisations affiliées, soutenu les principes du national-socialisme, subventionné la propagande des organisations nationales-socialistes ou leurs activités, ou ont fait en faveur de ces organisations ou de leurs activités de la propagande et qui, par l'un quelconque de ces moyens, ont agi au détriment de l'Autriche indépendante et démocratique.

Article 13.

Interdiction d'armes spéciales.

L'Autriche ne possédera, ne fabriquera ni n'expérimentera: a) aucune arme atomique; b) aucune autre arme principale adaptable actuellement ou dans l'avenir à la destruction en masse et définie comme telle par les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies; c) aucun projectile autopropulsé ou dirigé, aucune torpille, aucun dispositif destiné à leur lancement ou à leur contrôle; d) aucune mine marine; e) aucune torpille humaine; f) aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible; g) aucune vedette lance-torpilles; h) aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut; i) aucun canon d'une portée supérieure à 30 km; j) aucun produit asphyxiant, vésicant ou toxique ou substance biologique en quantités plus grandes ou de type autre que ceux nécessaires pour les besoins civils normaux et aucun appareil conçu pour produire et lancer ou répandre ces produits ou substances pour fins de guerre.

Les puissances alliées et associées se réservent le droit d'ajouter au présent article des interdictions relatives à toute arme qui pourrait être inventée à la suite de découvertes scientifiques.

Article 14.

Sort du matériel de guerre d'origine alliée ou allemande.

1. Tout le matériel de guerre d'origine alliée se trouvant en Autriche sera mis à la disposition de la Puissance

alliée ou associée intéressée, conformément aux instructions données par cette Puissance.
L'Autriche renoncera à tous droits sur le matériel de guerre ci-dessus mentionné.

2. Dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité, l'Autriche devra rendre impropre à tout usage militaire ou détruire:

- tout le matériel de guerre en excédent d'origine allemande ou de toute autre origine non alliée;
- dans la mesure où ils se rapportent à du matériel de guerre moderne, tous les dessins allemands et japonais, y compris les bleus, les prototypes, les modèles expérimentaux et les plans existants;
- tout le matériel de guerre interdit en vertu de l'article 13 du présent traité;
- toutes les installations spécialisées, y compris l'équipement de recherche et de production, interdites en vertu de l'article 13 qui ne sont pas convertibles pour des recherches, des études ou des constructions autorisées.

3. Dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent traité, l'Autriche devra fournir aux Gouvernements de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, une liste du matériel de guerre et des installations énumérées au paragraphe 2.

4. L'Autriche ne devra fabriquer aucun matériel de guerre de conception allemande.

L'Autriche ne devra ni acquérir, ni posséder, soit à titre public, soit à titre privé, ou de toute autre façon, aucun matériel de guerre de fabrication, d'origine ou de conception allemandes, avec la seule exception que le Gouvernement autrichien pourra utiliser, pour la mise sur pied des forces armées autrichiennes, des quantités limitées de matériel de guerre de fabrication, d'origine ou de conception allemandes, resté en Autriche après la Seconde Guerre mondiale.

5. La définition et la liste du matériel de guerre, aux fins du présent traité, figurent à l'Annexe I.

Article 15.

Action préventive contre le réarmement de l'Allemagne.

1. L'Autriche s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances alliées et associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre, hors du territoire allemand, des mesures tendant à son réarmement.

2. L'Autriche ne devra pas employer ou entraîner dans son aviation civile ou militaire, ou dans l'expérimentation, la conception, la production ou l'entretien du matériel de guerre:

- des personnes qui sont ou ont été à un moment quelconque, antérieurement au 13 mars 1938, ressortissants allemands;
- ou des ressortissants autrichiens à qui l'article 12 interdit d'appartenir aux forces armées;
- ou des personnes qui ne sont pas ressortissants autrichiens.

Article 16.

Interdictions relatives aux avions civils de conception allemande ou japonaise.

L'Autriche s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

Article 17.

Durée d'application des limitations.

Chacune des clauses militaires et aériennes du présent traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée entièrement ou partiellement par accord entre les Puissances alliées ou associées et l'Autriche, ou, après que l'Autriche sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et l'Autriche.

Article 18.

Prisonniers de guerre.

1. Les Autrichiens qui sont actuellement prisonniers de guerre seront rapatriés dès que possible conformément aux arrangements qui devront être conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers et l'Autriche.
2. Tous les frais, y compris les frais de subsistance, entraînés par le transfert des Autrichiens qui sont actuellement prisonniers de guerre depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée, jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire autrichien, seront à la charge du Gouvernement autrichien.

Article 19.

Sépultures de guerre et Monuments aux Morts.

1. L'Autriche s'engage à respecter, à préserver et à entretenir sur le territoire autrichien les sépultures des combattants, des prisonniers de guerre et des ressortissants transférés de force en Autriche, des Puissances alliées et autres Nations Unies qui furent en état de guerre avec l'Allemagne, ainsi que les monuments et emblèmes placés sur ces sépultures, de même que les monuments érigés à la gloire des armées qui ont combattu sur le territoire de l'Autriche contre l'Allemagne hitlérienne.
2. Le Gouvernement de l'Autriche reconnaîtra toute commission, délégation ou autre organisme autorisé par l'Etat intéressé en vue d'identifier, relever, entretenir ou régler les sépultures et constructions visées au premier paragraphe; il facilitera la tâche de ces organismes et conclura avec l'Etat intéressé ou avec la commission, délégation ou autre organisme autorisé par cet Etat, les conventions relatives aux sépultures et constructions précitées qui pourront être nécessaires. Il accepte également, sous réserve de l'observation des prescriptions sanitaires raisonnables, d'accorder toutes facilités pour l'exhumation et le transport dans leur patrie des restes inhumés dans les sépultures susvisées, et ce, soit à la demande des organes officiels de l'Etat intéressé, soit à la demande des parents des personnes inhumées.

Partie III

Article 20.

Retrait des forces alliées.

1. L'Accord de Contrôle pour l'Autriche du 28 juin 1946 prendra fin à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, le commandement interallié institué en vertu du paragraphe 4 de l'accord du 9 juillet 1945 sur les zones d'occupation en Autriche et sur l'administration de la ville de Vienne cessera d'exercer toutes fonctions relatives à l'administration de la ville de Vienne. L'accord sur les zones

d'occupation en Autriche prendra fin dès que le retrait d'Autriche des forces des Puissances alliées et associées sera terminé dans le délai prévu au paragraphe 3.

3. Les forces des Puissances alliées et associées et les membres de la Commission alliée pour l'Autriche seront retirés d'Autriche dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent traité et, dans toute la mesure possible, au plus tard le 31 décembre 1955.

4. Le Gouvernement autrichien accordera aux forces des Puissances alliées et associées et aux membres de la Commission alliée pour l'Autriche jusqu'au moment de leur retrait du territoire autrichien, les mêmes droits, immunités et privilèges dont ils jouissaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent traité.

5. Les Puissances alliées et associées s'engagent à restituer au Gouvernement autrichien après l'entrée en vigueur du présent traité et dans le délai prévu au paragraphe 3 de cet article:

a) toute la monnaie mise gratuitement à la disposition des Puissances alliées et associées pour les besoins de l'occupation et qui n'aura pas été utilisée au moment où prendra fin le retrait des forces alliées;

b) tous les biens autrichiens réquisitionnés par les forces alliées ou la Commission alliée et se trouvant encore en leur possession. L'engagement stipulé dans cet alinéa s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 22 du présent traité.

Partie IV. - RÉCLAMATIONS NÉES DE LA GUERRE

Article 21.

Réparations.

Aucune réparation ne sera exigée de l'Autriche du fait de l'état de guerre ayant existé en Europe le 1er septembre 1939.

Article 22.

Avoirs allemands en Autriche.

L'Union Soviétique, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la France ont le droit de disposer de tous les avoirs allemands en Autriche, conformément au protocole de la Conférence de Berlin du 2 août 1945.

1. L'Union Soviétique recevra, pour une durée de trente ans, des concessions sur les zones d'extraction de pétrole correspondant à 60% de l'extraction en Autriche pour l'année 1947, ainsi que le droit de propriété sur tous les bâtiments, installations, équipements et autres biens qui appartiennent à ces zones d'extraction, conformément à la liste n° 1 ci-dessous et à la carte n° 1 annexée au Traité.

2. L'Union Soviétique recevra des concessions sur 60% de toutes les zones de prospection situées en Autriche orientale qui sont des avoirs allemands auxquels l'Union Soviétique a droit en vertu de l'accord de Potsdam, et qui sont actuellement en sa possession, conformément à la liste n° 2 ci-dessous et à la carte n° 2 annexée au traité.

L'Union Soviétique aura pendant huit ans le droit de procéder à des recherches dans les zones de prospection visées au présent paragraphe; elle aura un droit sur l'extraction subséquente du pétrole pendant une durée de

vingt-cinq ans à partir de la date de la découverte du pétrole.

3. L'Union Soviétique recevra des raffineries de pétrole représentant une capacité annuelle totale de production de 420 000 tonnes de pétrole brut, conformément à la liste n° 3 ci-dessous.

4. L'Union Soviétique recevra celles des entreprises employées à la distribution des produits pétroliers qui sont à sa disposition, conformément à la liste n° 4 ci-dessous.

5. L'Union soviétique recevra les avoirs de la D.D.S.G. situés en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie, et aussi, conformément à la liste n° 5 ci-dessous 100% des avoirs en Autriche orientale de la Compagnie de Navigation du Danube.

6. L'Union Soviétique cédera à l'Autriche les biens, droits et intérêts détenus ou revendiqués au titre des avoirs allemands, y compris l'équipement industriel existant; elle cédera également les entreprises d'industrie de guerre, avec l'équipement industriel existant, les maisons et bien immobiliers de nature similaire, y compris les parcelles de terrains situées en Autriche, détenus ou revendiqués à titre de guerre, à l'exception des avoirs visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article. L'Autriche, de son côté, s'engage à payer à l'U.R.S.S. 150 000 000 de dollars américains en devises librement convertibles, dans un délai de six ans.

L'Autriche versera à l'Union Soviétique la somme précitée par tranches trimestrielles égales d'un montant de 6 250 000 dollars américains en devises librement convertibles. Le premier paiement sera effectué le premier jour du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent traité. Les versements trimestriels subséquents seront effectués le premier jour du mois approprié. Le dernier versement trimestriel se fera le dernier jour de la période de six ans après l'entrée en vigueur du traité.

Les paiements prévus au présent article se feront sur la base du dollar américain, au taux de sa parité-or au 1er septembre 1949, à savoir 35 dollars pour une once d'or.

En garantie du paiement ponctuel des sommes précitées dues à l'Union Soviétique, la Banque Nationale d'Autriche remettra à la Banque d'Etat de l'Union Soviétique, dans un délai de deux semaines à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, des billets à ordre à concurrence d'un montant global de 150 000 000 de dollars américains, venant à échéance aux dates prévues par le présent article.

Les billets à ordre émis par l'Autriche ne seront pas productifs d'intérêts. La Banque d'Etat de l'Union Soviétique n'a pas l'intention d'escompter ces billets, à condition que le Gouvernement autrichien et la Banque Nationale d'Autriche remplissent leurs obligations fidèlement et ponctuellement.

7. Situation juridique des avoirs:

a) Tous les anciens avoirs allemands qui sont devenus la propriété de l'Union Soviétique, conformément aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article resteront, en règle générale, soumis à la juridiction autrichienne et, en conséquence, la législation autrichienne leur sera applicable.

b) En ce qui concerne les charges qui les grèveront ainsi que la législation industrielle, commerciale et fiscale qui leur sera applicable, ces avoirs ne pourront être placés dans des conditions moins favorables que celles auxquelles sont ou seront soumises les entreprises appartenant à l'Autriche, à ses ressortissants ou à d'autres états ou personnes auxquels le traitement de la nation la plus favorisée aura été accordé.

c) Aucun des anciens avoirs allemands qui sont devenus la propriété de l'Union Soviétique ne pourra être

exproprié sans le consentement de l'Union Soviétique.

d) L'Autriche n'élèvera aucun obstacle à l'exportation des bénéfices ou autres revenus (c'est-à-dire loyers), qu'il s'agisse de la production des entreprises intéressées ou de toutes devises librement convertibles reçues en contre-partie.

e) Les biens, droits et intérêts transférés à l'Union Soviétique, de même que les biens, droits et intérêts cédés par l'Union Soviétique à l'Autriche, seront transférés sans aucune charge ou revendication de la part de l'Union Soviétique ou de la part de l'Autriche. Par les termes "charges et revendications", on entend non seulement les créances découlant après le 8 mai 1945 du Contrôle allié sur ces biens, droits et intérêts, mais aussi toutes les autres revendications, y compris celles qui ont trait aux impôts. La renonciation réciproque par l'Union Soviétique et par l'Autriche aux charges et revendications vise l'ensemble des charges et des revendications ci-dessus, telles qu'elles existeront à la date à laquelle l'Autriche aura formellement transféré à l'Union Soviétique les anciens avoirs allemands cédés à celle-ci, et à la date du transfert formel à l'Autriche des avoirs cédés par l'Union Soviétique.

8. Le transfert à l'Autriche de tous les biens, droits et intérêts visés au paragraphe 6 du présent article, ainsi que la reconnaissance formelle par l'Autriche des droits de l'Union Soviétique sur les anciens avoirs allemands qui seront transférés à cette dernière auront lieu dans un délai de deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

9. L'Union Soviétique conservera également la propriété des biens, droits et intérêts, où qu'ils se trouvent en Autriche orientale, qui ont été créés ou achetés par des organismes soviétiques après le 8 mai 1945, pour l'exploitation et la gestion des biens énumérés dans les listes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessous. Les dispositions des alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 7 du présent article s'appliqueront également à ces avoirs.

10. Les différends qui pourront s'élever à l'occasion de l'application des dispositions du présent article devront être réglés sur la base de négociations bilatérales entre les parties intéressées.

Au cas où, dans un délai de trois mois, un accord ne serait pas intervenu par voie de négociations bilatérales entre les Gouvernements de l'Union Soviétique et de l'Autriche, les différends seront portés devant une Commission d'arbitrage composée d'un représentant de l'Union Soviétique et d'un représentant de l'Autriche auxquels sera adjoint un troisième membre choisi d'un commun accord par les deux gouvernements parmi les ressortissants d'un pays tiers.

11. Le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la France transfèrent à l'Autriche tous les biens, droits et intérêts détenus ou revendiqués par l'un d'eux ou pour le compte de l'un d'eux en Autriche, au titre des anciens avoirs allemands ou du butin de guerre.

Les biens, droits et intérêts cédés à l'Autriche en vertu de ce paragraphe seront transférés libres de toutes charges ou revendications de la part du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, nées de l'exercice de leur contrôle sur ces biens, droits et intérêts après le 8 mai 1945.

12. Après que l'Autriche aura rempli tous les engagements stipulés par le présent article, ou résultant de ses dispositions, les revendications des Puissances alliées et associées concernant les anciens avoirs allemands en Autriche, fondées sur les décisions de la Conférence de Berlin du 2 août 1945, seront considérées comme étant entièrement satisfaites.

13. L'Autriche s'engage à ce que, à l'exception des biens, droits et intérêts des organisations ayant un but éducatif, culturel, charitable ou religieux, aucun des biens, droits et intérêts qui lui sont cédés au titre des anciens avoirs allemands ne redeviennent la propriété de personnes morales allemandes ni, quand la valeur de ces biens, droits et intérêts excède 260 000 schillings, la propriété de personnes physiques allemandes.

L'Autriche s'engage également à ne pas transférer à un propriétaire étranger les droits et biens qui figurent dans les listes 1 et 2 du présent article et qui seront transférés à l'Autriche par l'Union Soviétique conformément au mémorandum austro-soviétique du 15 avril 1955.

14. Les stipulations de cet article seront appliquées conformément aux dispositions de l'annexe II du traité.

Article 23.

Biens autrichiens en Allemagne et abandon des réclamations de l'Autriche à l'encontre de l'Allemagne.

1. A partir de l'entrée en vigueur du présent traité, les biens en Allemagne du Gouvernement autrichien ou de ses ressortissants, y compris les biens qui ont été enlevés par la farce du territoire autrichien et emportés en Allemagne après le 12 mars 1938 seront restitués à leurs propriétaires. Cette disposition ne s'appliquera pas aux biens des criminels de guerre et des personnes qui ont été l'objet de mesures pénales au titre de la dénazification. Ces biens seront mis à la disposition du Gouvernement autrichien, à la condition qu'ils n'aient pas été bloqués ou confisqués conformément aux lois et ordonnances en vigueur en Allemagne après le 8 mai 1945.

2. Le rétablissement des droits de propriété sur les biens autrichiens en Allemagne sera effectué conformément aux mesures qui seront déterminées par les Puissances d'occupation de l'Allemagne dans leurs zones d'occupation.

3. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Autriche et des ressortissants autrichiens par les Puissances occupant l'Allemagne et sans préjudice des règlements déjà opérés, l'Autriche renonce, en son nom et au nom des ressortissants autrichiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur avant le 13 mars 1938, ainsi que de droits qui étaient acquis avant cette date. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant à toutes les réclamations relatives à des transactions conclues par l'Allemagne pendant la période d'annexion de l'Autriche par l'Allemagne et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus au cours de la même période, et notamment aux créances représentées par les titres de la dette publique allemande détenus par le Gouvernement autrichien ou ses ressortissants et par les monnaies retirées de la circulation lors de la conversion monétaire, qui devront être détruites dès l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 24.

Renonciation par l'Autriche à ses revendications à l'égard des Alliés.

1. L'Autriche renonce, au nom du Gouvernement autrichien ou des ressortissants autrichiens, à faire valoir contre les Puissances alliées et associées, toute réclamation de quelque nature que ce soit, résultant directement de la guerre en Europe ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1er septembre 1939, que la Puissance alliée ou associée intéressée ait été ou non en guerre avec l'Allemagne à l'époque. Sont incluses dans cette renonciation:

- a) les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités des Puissances alliées et associées;
- b) les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités des Puissances alliées ou associées sur le territoire autrichien;
- c) les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances alliées ou associées, l'Autriche acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force obligatoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises, rendues au 1er septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires ou marchandises appartenant à des ressortissants autrichiens ou le paiement des frais;
- d) les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises dans l'intention d'exercer ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées, qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées. Le Gouvernement autrichien accepte de verser, en schillings, une indemnité équitable pour satisfaire les réclamations des personnes qui ont fourni, sur réquisition, des marchandises ou des services aux forces armées des Puissances alliées et associées sur le territoire autrichien, ainsi que les réclamations portées contre les forces armées des Puissances alliées ou associées relatives à des dommages causés sur le territoire autrichien et ne résultant pas de faits de guerre.

3. L'Autriche renonce également, au nom du Gouvernement autrichien ou des ressortissants autrichiens, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, contre l'une quelconque des Nations Unies, dont les relations diplomatiques avec l'Allemagne ont été rompues au cours de la période qui s'est écoulée entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1945 et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances alliées et associées.

4. Le Gouvernement autrichien assumera l'entière responsabilité de toute la monnaie militaire alliée émise en Autriche par les Autorités militaires alliées en coupures dont la valeur n'excède pas cinq schillings, y compris toute la monnaie de cette nature en circulation à la date d'entrée en vigueur du présent traité. Les billets de plus de cinq schillings émis par les autorités alliées seront détruits et aucune réclamation ne sera recevable à cet égard à l'encontre de l'une quelconque des Puissances alliées et associées.

5. La renonciation à laquelle l'Autriche souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances alliées ou associées à l'égard des navires appartenant à des ressortissants autrichiens, entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent traité, ainsi qu'à toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

Partie V. - BIENS. DROITS ET INTÉRÊTS

Article 25.

Biens des Nations Unies en Autriche.

1. Pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, l'Autriche rétablira tous les droits et intérêts légaux en Autriche des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au jour où les hostilités ont commencé entre l'Allemagne et la Nation Unie intéressée, et restituera tous les biens appartenant en Autriche aux Nations Unies et à leurs ressortissants dans l'Etat où ils se trouvent actuellement.
2. Le Gouvernement autrichien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques ou charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre avec l'Allemagne sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement autrichien. Le Gouvernement autrichien annulera toutes mesures de saisie, de séquestre et de contrôle prises à l'encontre des biens des Nations Unies en Autriche entre la date de l'ouverture des hostilités entre l'Allemagne et la Nation Unie intéressée et la date d'entrée en vigueur du présent traité. Dans les cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, la demande de restitution devra être présentée aux autorités autrichiennes dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, sauf dans les cas où le demandeur sera en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.
3. Le Gouvernement autrichien annulera les transferts portant sur les biens, droits et intérêts de toute nature, appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de forces prises par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs services, entre le commencement des hostilités entre l'Allemagne et la Nation Unie intéressée et le 8 mai 1945.
4. a) Dans les cas où le Gouvernement autrichien assure l'indemnisation des pertes subies par suite d'une atteinte ou d'un dommage infligé à des biens en Autriche au cours de l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne ou au cours de la guerre, les ressortissants des Nations Unies ne devront pas être l'objet d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants autrichiens; dans ce cas, les ressortissants des Nations Unies qui détiennent, directement ou indirectement, des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 8 a) du présent article, recevront une indemnité calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte et du dommage subis sera dans la même proportion que celle de la part détenue par lesdits ressortissants dans le capital de ladite association ou société.

b) Le Gouvernement autrichien accordera aux Nations Unies et à leurs ressortissants le même traitement qu'à ses propres nationaux pour l'attribution des matériaux nécessaires à la réparation et à la remise en état de leurs biens situés en Autriche et pour l'attribution de devises étrangères destinées à l'importation de ces matériaux.
5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Autriche, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement autrichien.
6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels auxquels le Gouvernement autrichien ou une autorité autrichienne quelconque aurait soumis leurs avoirs en capital en Autriche, entre la date de la capitulation des forces armées allemandes et celle de l'entrée en vigueur du présent traité, spécialement en vue de couvrir les dépenses résultant de la liquidation de la guerre et de l'entretien des forces d'occupation. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.
7. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement autrichien pourront conclure des arrangements

qui se substitueront aux dispositions du présent article.

8. Aux fins du présent article:

a) l'expression "ressortissants des Nations Unies" s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent traité, à condition que les personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut au 8 mai 1945.

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Autriche pendant la guerre, ont été traités comme ennemis;

b) le terme "propriétaire" désigne une des Nations Unies ou le ressortissant d'une des Nations Unies tels qu'ils sont définis à l'alinéa a) ci-dessus et qui ont un titre légitime aux biens en question, et s'applique au successeur du propriétaire à condition que ce successeur soit aussi une des Nations Unies ou un ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées;

c) le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans les biens.

9. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux transferts de biens, droits et intérêts en Autriche des Nations Unies ou des ressortissants des Nations Unies si ces transferts ont été effectués conformément à la législation en vigueur en Autriche au 28 juin 1946.

10. Le Gouvernement autrichien reconnaît que l'accord de Brioni du 10 août 1942 est nul et non avenu. Il s'engage à participer avec les autres signataires de l'accord de Rome du 21 mars 1923, à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions les modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit.

Article 26.

Biens, droits et intérêts des groupes minoritaires en Autriche.

1. Pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, l'Autriche prend l'engagement, dans tous les cas où les biens, droits ou intérêts légaux en Autriche ont fait, près le 13 mars 1938, l'objet de transferts forcés ou de mesures de séquestre, de saisie ou de contrôle, en raison de l'origine raciale ou de la religion de leurs propriétaires, de restituer lesdits biens et de rétablir lesdits droits et intérêts légaux ainsi que leurs accessoires. Lorsque cette restitution ou ce rétablissement est impossible, le Gouvernement autrichien versera, pour les pertes subies du fait de ces mesures, une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'indemnité qui est ou pourra être généralement attribuée aux ressortissants autrichiens en matière de dommages de guerre.

2. L'Autriche s'engage à assurer le contrôle de tous les biens, droits et intérêts légaux en Autriche de personnes, d'organisations ou de communautés qui, individuellement ou collectivement, ont été l'objet de mesures de persécution pour un motif racial ou religieux ou pour tout autre motif d'inspiration nazie, si, lorsqu'il s'agit de personnes, ces biens, droits et intérêts sont restés en déshérence ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent

traité, ou si, lorsqu'il s'agit d'organisations ou de communautés, ces organisations ou communautés ont cessé d'exister. L'Autriche sera tenue de transférer ces biens, droits et intérêts aux institutions ou organisations appropriées qui seront désignées par les quatre chefs de missions diplomatiques à Vienne, en accord avec le Gouvernement autrichien, afin qu'ils soient employés à l'assistance et au relèvement des victimes des persécutions des Puissances de l'Axe, étant entendu que l'Autriche ne sera pas tenue, en vertu de ces dispositions, d'effectuer des paiements en devises étrangères ou de procéder à d'autres transferts à l'étranger, qui constitueraient une charge pour l'économie autrichienne. Ces transferts seront effectués dans un délai de dix-huit mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité et porteront également sur les biens qui doivent être restitués et les droits et intérêts qui doivent être rétablis aux termes du paragraphe 1 du présent article.

Article 27.

Biens autrichiens sur le territoire des Puissances alliées et associées.

1. Les Puissances alliées et associées déclarent qu'elles ont l'intention de restituer les biens, droits et intérêts autrichiens dans l'état où ils se trouvent actuellement sur leurs territoires ou, lorsque ces biens, droits ou intérêts ont fait l'objet de mesures de liquidation ou de disposition ou ont été réalisés d'autre manière, le produit résultant de l'exécution de ces mesures de liquidation, de disposition ou de réalisation, après paiement des impôts échus, des dépenses d'administration, des droits des créanciers et des autres charges analogues. Les Puissances alliées et associées seront prêtes à conclure à cette fin des accords avec le Gouvernement autrichien.
2. Nonobstant les dispositions précédentes, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie aura le droit de saisir, retenir ou liquider les biens, droits et intérêts autrichiens qui, à la date d'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire yougoslave. Le Gouvernement autrichien s'engage à indemniser les ressortissants autrichiens dont les biens auront été saisis en vertu de ce paragraphe.

Article 28.

1. Les Puissances alliées et associées reconnaissent que le paiement d'intérêts et les charges analogues concernant les fonds d'Etat autrichiens venus à échéance après le 12 mars 1938 et avant le 8 mai 1945 doivent être réclamés à l'Allemagne et non à l'Autriche.
2. Les Puissances alliées et associées déclarent leur intention de ne pas se prévaloir des dispositions des contrats d'emprunt conclus par le Gouvernement autrichien avant le 13 mars 1938, dans la mesure où ces dispositions accordent aux créanciers un droit de contrôle sur les finances publiques de l'Autriche.
3. L'existence de l'état de guerre entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne ne doit pas être considérée en soi comme affectant l'obligation d'acquitter les dettes pécuniaires résultant d'obligations et de contrats qui étaient en vigueur, et de droits qui étaient acquis, avant l'existence de l'état de guerre, dettes qui étaient devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent traité et qui sont dues soit par le Gouvernement ou les ressortissants autrichiens au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Puissances alliées et associées, soit par le Gouvernement ou les ressortissants de l'une des Puissances alliées et associées au Gouvernement ou aux ressortissants autrichiens.
4. Sauf dispositions expressément contraires du présent traité, aucune clause de ce traité ne devra être interprétée comme affectant les rapports de débiteurs à créanciers résultant de contrats conclus à un moment quelconque avant le 1er septembre 1939, soit par le Gouvernement autrichien, soit par des personnes qui

étaient au 12 mars 1938 ressortissants autrichiens.

Partie VI. - RELATIONS ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES

Article 29.

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et l'Autriche, le Gouvernement autrichien devra, pendant les dix-huit mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité, accorder à chacune des Nations Unies qui, en fait, accorde par voie de réciprocité un traitement analogue à l'Autriche dans ces domaines, le traitement suivant:

a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées, et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée;

b) A tous autres égards, l'Autriche ne fera aucune discrimination arbitraire entre des marchandises provenant d'un territoire de l'une des Nations Unies ou destinées à l'un de ces territoires et des marchandises analogues provenant d'un territoire de l'une des autres Nations Unies ou de tout autre pays étranger ou destinées à l'un de ces territoires ou à l'un de ces pays;

c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Autriche. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

d) L'Autriche n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire autrichien, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation, et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire autrichien sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de l'Autriche.

2. Les engagements ci-dessus pris par l'Autriche doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par l'Autriche avant le 13 mars 1938; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre par celle-ci.

Partie VII.- RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 30.

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application de l'article intitulé "Biens des Nations Unies en Autriche" du présent traité seront soumis à une commission paritaire de conciliation composée d'un représentant du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et d'un représentant du Gouvernement autrichien. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend

a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la commission d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux Gouvernements parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'accord dans un délai de deux mois entre les deux Gouvernements sur le choix de ce membre, l'un ou l'autre d'entre eux s'adresseront aux chefs des missions diplomatiques de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France à Vienne, qui désigneront le tiers membre de la commission. Si les chefs des missions diplomatiques ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai d'un mois sur la désignation d'un tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. Lorsqu'une commission de conciliation sera constituée en application au paragraphe 1 du présent article, elle aura compétence pour connaître tous les différends qui pourront s'élever par la suite entre la Nation Unie intéressée et l'Autriche au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'article mentionné au paragraphe 1 du présent article et elle remplira les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

3. Chaque commission de conciliation établira elle-même sa procédure en adoptant des règles conformes à la justice et à l'équité.

4. Chaque Gouvernement paiera les honoraires du membre de la commission de conciliation qu'il nommera et de toute personne qu'il pourra désigner pour le représenter devant la commission. Les honoraires du tiers membre seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés, et ses honoraires ainsi que les dépenses communes de chaque commission seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

5. Les parties s'engagent à ce que leurs autorités fournissent directement à la commission de conciliation toute l'aide qui sera en leur pouvoir.

6. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Partie VIII. - DIVERSES POSITIONS ÉCONOMIQUES

Article 31.

Dispositions relatives au Danube.

La navigation sur le Danube sera libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les Etats sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la navigation commerciale. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables au trafic entre les ports d'un même Etat.

Article 32.

Facilités de transit.

1. L'Autriche facilitera dans toute la mesure possible les transports ferroviaires en transit par son territoire à des tarifs raisonnables et se prêtera à la conclusion avec les Etats voisins, sur une base de réciprocité, de tous accords nécessaires à cet effet.

2. Les Puissances alliées et associées s'engagent à recommander l'insertion dans le règlement relatif à l'Allemagne de dispositions propres à faciliter le transit et les communications sans droit de douane ni autre

charge entre Salzbourg et Lofer (Salzbourg) en passant par le Reichenhall-Steinpass, et entre Scharnitz (Tyrol) et Ehrwald (Tyrol), via Garmisch-Partenkirchen.

Article 33.

Champ d'application.

Les articles du présent traité intitulés "Biens des Nations Unies en Autriche" et "Relations économiques générales" s'appliqueront aux Puissances alliées et associées ainsi qu'à celles des Nations Unies qui avaient ce statut au 8 mai 1945 et dont les relations diplomatiques avec l'Allemagne ont été rompues pendant la période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1945.

Partie IX. - CLAUSES FINALES**Article 34.**

Chefs des missions diplomatiques.

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à dater de l'entrée en vigueur du présent traité, les chefs des missions diplomatiques de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France à Vienne, agissant de concert, représenteront les Puissances alliées et associées pour traiter avec le Gouvernement autrichien de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent traité.
2. Les quatre chefs de mission donneront au Gouvernement autrichien les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.
3. Le Gouvernement autrichien fournira aux quatre chefs de mission ci-dessus désignés toutes les informations et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent traité.

Article 35.

Interprétation du traité.

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux quatre chefs de mission agissant comme il est prévu à l'article 34, mais en pareil cas, les chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.
2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 36.

Valeur des annexes.

Les dispositions des annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent traité et auront la même valeur et les mêmes effets.

Article 37.

Accession au traité.

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui, à la date du 8 mai 1945, était en guerre avec l'Allemagne jouissait du statut de Nation Unie et qui n'est pas signataire du présent traité, peut accéder au traité et sera considéré, dès son accession, comme Puissance associée pour l'application du traité.

2. Les instruments d'accession seront déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et prendront effet dès leur dépôt.

Article 38.

Ratification du traité.

1. Le présent traité, dont les textes russe, anglais, français et allemand feront foi, devra être ratifié. Il entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des instruments de ratification par l'Union des Républiques soviétiques socialistes, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par les Etats-Unis d'Amérique et par la France, d'une part, et par l'Autriche, d'autre part. Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

2. En ce qui concerne chacune des Puissances alliées et associées, dont l'instrument de ratification sera déposé ultérieurement, le traité entrera en vigueur à la date du dépôt. Le présent traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes qui en remettra à chacun des Etats signataires et à chacun de ceux qui accéderont une copie certifiée conforme.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas du présent traité.

Fait en la ville de Vienne, le 15 mai 1955, en langue russe, anglaise, française et allemande.